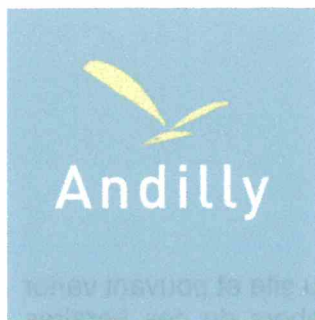




ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'ANDILLY

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Considérant que les catégories et les tarifs de concession funéraires sont fixées par délibération du conseil municipal ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRÊTE

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

ARTICLE 2. HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert du lundi au dimanche selon les horaires affichés à l'entrée du site et pouvant varier selon la saison. Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le cimetière en dehors de ces horaires d'ouverture.

En période de neige ou de gel prolongé, le cimetière pourra être exceptionnellement fermé au public.

ARTICLE 3. CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

Dans le mois de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la délimitation dudit emplacement. Passé ce délai, la municipalité ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

Les concessions s'acquièrent au moment du décès ; il n'existe pas de possibilité d'achat d'avance.

ARTICLE 4. CAVEAUX

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction dudit caveau. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

ARTICLE 5. COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le cimetière est placé sous la sauvegarde directe de l'autorité municipale. L'ordre, la décence et la tranquillité, doivent constamment y régner.

Le cimetière étant un lieu de recueillement, il est interdit d'y élever la voix, d'y fumer ainsi que d'y commettre tout acte contraire au respect dû aux morts. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont également interdits à l'intérieur du cimetière :

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi que sur les stèles funéraires ou tout autre endroit du cimetière
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le fait de jouer, boire ou manger
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par l'autorité municipale.

ARTICLE 6. CIRCULATION DE VEHICULES

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Toute dégradation liée à la circulation de ces véhicules devra être réparée aux frais de son auteur dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 7. PLANTATIONS

Les plantations d'arbres sont interdites et les plantations d'arbustes ne devront pas être exécutées en pleine terre mais être contenues dans des bacs.

Les arbustes et les plantes seront tenus et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles.

Les déchets végétaux, provenant d'une sépulture, doivent être déposés dans des conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 8. ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages devront être tenus en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

ARTICLE 9. VOLS ET DEGRADATIONS

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2. REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE 10. INHUMATIONS

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourront avoir lieu :

- sans autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation)
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant

ARTICLE 11. PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi devra se présenter au minimum une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

ARTICLE 12. EXHUMATIONS

Le maire fixe le jour et l'heure de l'exhumation.

Il prescrit toute mesure de nature à garantir la décence et la salubrité publique.

Ces opérations sauf exception dûment justifiée se dérouleront le matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, sous le contrôle de l'autorité de police.

TITRE 3. REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 13. DROIT ET DUREE A L'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition pour une durée de 5 ans dans les cas suivants :

- les indigents
- les corps abandonnés
- les corps pour lesquels aucune personne n'accepte de prendre en charge les frais d'une concession

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement, ne pourront y être effectués. Les cercueils en métal sont interdits.

ARTICLE 14. REPRISE DES PARCELLES

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 4. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 15. PERIODE DES TRAVAUX

Les travaux dans l'enceinte du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 16. OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis par la loi à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument

ou un caveau devra en faire, préalablement la déclaration et la demande en mairie. Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire ne pourra pas construire lui-même son caveau et monument et devra désigner une entreprise funéraire dûment habilitée.

Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro d'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- le numéro de l'emplacement
- le nom du concessionnaire
- la durée et dates d'intervention

ARTICLE 17. DEROULEMENT ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé et signé par la mairie et l'entrepreneur avant et après les travaux.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre.

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans un récipient de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou des bordures en ciment.

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Le dépôt de monument est interdit dans les allées. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée et du bon fonctionnement des points d'eau.

Les allées et parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par l'entreprise qu'il a mandatée seront rétablies par toute entreprise choisie par la commune et ce, aux frais du responsable.

ARTICLE 18. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, aux allées, aux plantations, la commune fait surveiller les travaux et se réserve la possibilité d'intervenir à tout moment. Il sera dressé un procès-verbal au moindre manquement aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19. FERMETURE DES SEPULTURES

Les monuments des sépultures ou les fosses doivent être refermés ou rebouchés immédiatement après inhumation.

ARTICLE 20. RESPONSABILITES DOMMAGES ET DEGRADATIONS

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs ont dégradé des allées, brisé ou endommagé des monuments et/ou des plantations notamment en déchargeant des matériaux, ils en font immédiatement la déclaration en mairie de telle sorte que le dommage puisse être constaté et que l'administration puisse vérifier que les réparations ont bien été faites.

TITRE 5. REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 21. CONCESSIONS

Les concessions funéraires, contrats d'occupation du domaine public, ne confèrent pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance avec affectation particulière. Elles ne peuvent être ni « sous concédées » ni cédées, ni vendues par les concessionnaires. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Les concessions doivent être entretenues en permanence, y compris avant toute construction ou inhumation. Les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès sont admis de plein droit. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à l'autorité du maire.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal.

Les concessions sont accordées pour les durées suivantes :

- 15 ans
- 30 ans

ARTICLE 22. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire, ou à ses héritiers, de demander le renouvellement durant l'année d'échéance. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements dans les deux ans et un jour.

Les familles seront avisées, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrivée à expiration des concessions et mises en demeure d'enlever, dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée.

Cependant, la responsabilité de la commune ne pourrait être engagée, si pour quelque cause que ce soit, le titulaire ne pouvait être avisé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 23. REPRISE DES MATERIAUX ET OBJETS FUNERAIRES DES CONCESSIONS EXPIREES

Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droits. La commune peut prendre possession des matériaux et des objets funéraires, sans autre formalité et sans qu'une indemnité puisse être réclamée. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées sont évacués en décharge.

TITRE 6. JARDIN DU SOUVENIR ET COLOMBARIUM

ARTICLE 24. DISPOSITIONS GENERALES DU JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable en mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Il est installé, dans le jardin du souvenir, une colonne à facettes permettant l'identification des cendres dispersées.

Chaque famille devra apposer une plaque avec les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette plaque à la charge des familles sera apposée sur la colonne à facettes par les services municipaux.

Les plaques seront en matière plastique et devront respecter les critères suivants :

- fixation par adhésif au dos
- dimensions : longueur 93 mm, hauteur 40 mm, épaisseur maxi 6 mm
- couleur or – gravure noire

ARTICLE 25. DISPOSITIONS GENERALES DU COLUMBARIUM

Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Les cases sont attribuées dans l'ordre de numérotation figurant sur le plan déposé en mairie et le service compétent indiquera la case attribuée au demandeur. Aucun bloc de cases ne pourra être commencé avant que le précédent ne soit complet.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Les cendres non réclamées par les familles, après le non-renouvellement des concessions, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur des plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge, les plaques suivantes sont à la charge du concessionnaire.

Les plaques seront en marbre noir et devront respecter les critères suivants :

- fixation par adhésif au dos
- dimensions : longueur 28 cm, hauteur 7 cm, épaisseur maxi 1 cm
- gravure or

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées, dorées, de type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

ARTICLE 26. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Andilly. Il entrera en vigueur à compter de sa publication et abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Andilly, le 23 juin 2022

Le Maire d'Andilly,

Daniel FARGEOT



Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 28-06-2022 et qu'il a été affiché le 06/07/22

Nota : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

